

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 26 octobre 2015

PAR COURRIEL/COURRIER/SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-3933-2015 : HQD – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017

OBJET : Contestation du refus du Distributeur de répondre aux questions 15.1, 15.3, 37.3 et 39.2 du RNCREQ

Chère consœur,

Pour les motifs exposés ci-dessous, l'intervenante RNCREQ conteste le refus de répondre ou les réponses inadéquates du Distributeur aux questions 15.1, 15.3, 37.3 et 39.2 de sa DDR #1. Prenez note que l'intervenante a tenu compte de votre mise en garde au sujet des échéances très serrées du dossier et ne conteste que le refus de répondre aux questions prioritaires pour la constitution de sa preuve.

Questions 15.1 et 15.3

Préambule :

En réponse à la demande 9.5 de la Régie qui fait référence à « un signal de coût plus élevé qui s'appliquerait uniquement pendant les heures critiques », le Distributeur « réitère l'importance de concevoir des tarifs acceptables et simples pour la clientèle ».

Les réponses du Distributeur suggèrent que toute mesure qui exige un coût additionnel au consommateur pour sa consommation pendant des heures critiques serait une mesure tarifaire, tandis qu'une mesure qui offre « une compensation financière en fonction du résultat obtenu » constituerait un programme commercial.

Une mesure tarifaire de type « critical period pricing » alloue les coûts de desservir la demande à la fine pointe à ceux qui les causent.

15.1 Veuillez commenter sur la justesse de l'affirmation faite dans le deuxième paragraphe du Préambule.

Réponse : Le Distributeur ne reconnaît pas l'affirmation faite dans le deuxième paragraphe du préambule puisqu'un programme commercial n'implique pas nécessairement qu'une compensation financière sera versée en fonction du résultat obtenu. Par ailleurs, un tarif ou une option tarifaire peuvent également récompenser le client pour son effacement, sous forme de crédit ou de tarif réduit.

15.3 Veuillez élaborer sur la préférence du Distributeur pour des programmes commerciaux, qui offrent des compensations financières pour les résultats obtenus, par rapport à des mesures tarifaires, qui font payer les consommateurs pour les coûts de les desservir pendant des périodes critiques.

Réponse : Dans un premier temps, le Distributeur réitère qu'il ne reconnaît pas l'affirmation qu'un programme commercial implique nécessairement qu'une compensation financière sera versée en fonction du résultat obtenu. Voir également la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements no 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0071).

MOTIFS : Le Distributeur commet une erreur de logique dans ses réponses et par conséquent ne répond pas complètement aux questions. Le fait qu'un programme commercial n'implique pas nécessairement qu'une compensation financière sera versée en fonction du résultat obtenu ne signifie pas pour autant qu'un programme offrant une telle compensation ne puisse pas constituer un programme commercial.

Ces demandes comportent deux objectifs. Dans le contexte de mesures visant à réduire la demande pendant des heures critiques, elles visent à préciser comment le Distributeur distingue entre une mesure tarifaire et un programme commercial. Si la distinction n'est pas fondée sur l'attribution d'une compensation financière en fonction du résultat obtenu, il devrait expliquer comment il fait cette distinction.

Les réponses sont également importantes pour mieux comprendre la préférence du Distributeur pour des programmes commerciaux par rapport à des mesures tarifaires, à l'égard des mesures visant à réduire la demande pendant des heures critiques.

Question 37.3

37.3 Afin de comprendre les raisons qui ont mené à ces charges très importantes en 2014, veuillez fournir un tableau, en format Excel, qui présente, pour chaque heure de l'année 2014 :

37.3.1 Les achats du Distributeur sur chacun des marchés externes; et

37.3.2 Les prix de référence pour chacun de ces marchés en monnaie locale (i.e. en \$US pour les marchés américains).

Réponse : Le Distributeur présente à la Régie ces informations dans les rapports de suivi détaillé des activités d'achat et de revente du Distributeur sous dispense, déposé sous pli confidentiel à la Régie.

Les conditions de marché et les conditions climatiques observées durant l'hiver 2014 sont les principales causes des montants importants liés à l'achat d'énergie sur les marchés.

MOTIFS : Dans la décision D-2007-44, la Régie indique que la divulgation, la publication et la diffusion des informations des sections « listes de transactions » du suivi trimestriel sont interdites pour une période de trois mois à compter de la date de chacun des suivi. Cette période étant échue en l'occurrence, le Distributeur ne peut invoquer la confidentialité pour refuser de répondre à la question.

Une réponse est importante pour deux raisons distinctes. D'une part, les coûts de ces achats en 2014 sont en partie (191,3 M\$) inclus dans les revenus requis du présent dossier par le biais du compte *pass-on* (HQD-9, doc. 7, Tableau 4, p. 10). Le bien-fondé de ces dépenses affecte donc directement les tarifs sous étude.

D'autre part, le deuxième paragraphe de la réponse semblent difficilement conciliable avec les réponses fournies aux DDR 18.11 à 18.13 de la FCEI, selon lesquelles ces coûts ont été en partie reliés à un « évènement réseau qui a eu pour conséquence des achats d'urgence sur plusieurs marchés avoisinants (...) effectués à des prix supérieurs aux prix du DAM de NYISO ». Le détail horaire des achats permettra de mieux comprendre cette situation.

En fait, dans la mesure où une partie importante de ces coûts sont la conséquence d'un évènement réseau, la question se pose à savoir si c'est aux consommateurs d'HQD de défrayer seuls ces coûts, ou si l'entité responsable pour cet « évènement réseau » en porte aussi une responsabilité financière.

Soulignons finalement qu'il est important de comprendre dans quelle mesure ces coûts d'achats de court terme très importants – et soulignons que, en 2015 également, ces achats dépassent de loin les montants approuvés (280,8 M\$ vs. 19,8 M\$, selon HQD-6, doc. 1, Tableau 1, page 6) – sont associés aux heures de pointe. S'ils le sont, cela peut remettre en question la méthode utilisée depuis longtemps pour évaluer les coûts évités de la puissance, ce qui peut affecter les tests économiques des mesures d'efficacité énergétique.

Par ailleurs, afin d'augmenter l'utilité de la réponse, le RNCREQ suggère respectueusement que la réponse à la demande 37.3.1 devrait inclure également les achats du Distributeur auprès de chacun de ses partenaires de transaction bilatérale, dont HQP.

Question 39.2

39.2 Veuillez présenter des tableaux similaires aux Tableaux R-4.2-A, -B et -C qui reflètent les hypothèses mentionnées dans la demande précédente.

Réponse : Voir la réponse à la question 39.1. (*Compte tenu de l'objectif du présent dossier d'établir les grandes orientations de la stratégie relative aux tarifs domestiques, qui serviront d'assise à la proposition qui sera déposée dans le dossier tarifaire 2017-2018, le Distributeur ne souhaite pas modifier sa proposition tarifaire 2016-2017.*)

MOTIFS : Le Distributeur ne répond pas à la question formulée mais réitère sa réponse à la question précédente.

Le Distributeur a clairement indiqué qu'il ne souhaite pas modifier sa proposition tarifaire 2016-17, qui ne s'inscrit pas en continuité avec la stratégie tarifaire des années passées. Il a également indiqué que, selon lui, « le maintien de la stratégie d'ajustement différencié des prix de l'énergie devrait être conditionnel à la création d'un tarif D2 » (HQD-16, doc. 1.1, p. 15, réponse 4.3). Ailleurs dans sa preuve (voir les références dans la demande), il énumère d'autres éléments qu'il considère essentiels dans l'hypothèse que la stratégie d'ajustement différencié soit maintenue. Or, la Régie n'a pas jusqu'ici accepté la demande d'HQD de suspendre la stratégie d'ajustement différencié des prix de l'énergie pour l'année 2016-17. Afin de permettre à la Régie de choisir de façon éclairée entre l'approche proposée par le Distributeur pour 2016-17 (hausse uniforme) et le maintien de la stratégie d'ajustement différencié, il serait important de connaître les implications précises de ce maintien, tenant compte des autres éléments que le Distributeur juge essentiels.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ soumet respectueusement qu'une réponse complète à la DDR 39.2 contribuerait à la bonne conduite du présent dossier tarifaire.

Espérant le tout confirmer, je vous prie d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

Prunelle Thibault-Bédard

cc. Me Éric Fraser, pour le Distributeur